

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE
78, rue de Varenne - 75700 PARIS 07 SP

<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche</p> <p>Sous-direction de la Politique des formations de l'enseignement général, technologique et professionnel Bureau de la formation des personnels et de l'information Sous direction de l'administration de la communauté éducative Bureau des emplois et des moyens des établissements publics</p> <p>1 ter, avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP</p> <p>Tél : 01 49 55 51 61 01 49 55 51 65</p>	<p>Note de Service</p> <p>DGER/POFEGTP/N 98-2056</p> <p>du : 26 MAI 1998</p> <p>Classement :</p>
<p>LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE</p> <p>à Messieurs les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt</p>	
<p>OBJET : Missions et obligations de service des professeurs-documentalistes</p> <p>Date de mise en application : immédiate</p> <p><i>La présente note de service annule et remplace la note de service DGER/SDET/N83/n°2074 du 13 octobre 1983</i></p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION</p> <p>Administration Centrale - diffusion B Directions régionales de l'agriculture et de la forêt Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM Inspection générale de l'agriculture Conseil général de l'agronomie Coordination des inspections de l'enseignement agricole Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole</p> <p>Pour information :</p> <p>Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat Organisations syndicales de l'enseignement agricole public Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public</p>	

1 - Place du centre de documentation et d'information

La rénovation des programmes et des pratiques pédagogiques, la diversité des publics en formation, la professionnalisation de la fonction de professeur-documentaliste amènent à resituer l'activité des centres de documentation et d'information afin qu'ils soient de véritables lieux de ressources au sein des EPL.

La création des disciplines « documentation » et « techniques documentaires » respectivement dans les corps des PCEA et PLPA répond à la nécessité d'accompagner l'évolution des apprentissages et des approches pédagogiques.

Le CDI est un lieu privilégié de rencontre des savoirs et de construction des connaissances, il doit occuper un rôle central dans l'ensemble des activités, en cohérence avec les quatre missions, quels que soient les domaines dans lesquels elles s'exercent. Il est ouvert à tous les personnels de la communauté éducative. La documentation sous toutes ses formes doit y trouver sa place ; elle est traitée et organisée afin d'en faciliter l'accès et l'utilisation individuelle ou collective.

L'organisation du CDI proposée par le professeur-documentaliste doit prendre en compte la variété des besoins des différents publics. Elle doit permettre le travail individuel ou de groupe et favoriser l'autonomie des utilisateurs. Ouvert également sur l'extérieur, le CDI devra prendre en compte les activités permettant à l'établissement de participer à l'ensemble des missions des EPL : formation, développement, animation, coopération.

Le projet pédagogique du centre de documentation est partie intégrante du projet d'établissement. Le chef d'établissement veillera à ce que les moyens techniques et humains indispensables à son fonctionnement soient mis en place. Lorsqu'un centre de ressources existe ou se crée sur le même site il fera en sorte que la complémentarité des fonctions et des missions propres à chaque structure soit respectée.

Le conseil intérieur met en place une commission CDI dans laquelle sont présentés les orientations et les choix proposés par le professeur-documentaliste. La commission est animée par ce dernier. Le professeur-documentaliste doit être parfaitement informé de la vie de l'établissement et associé aux différentes instances qui la régissent ; c'est à cette condition qu'il remplira pleinement sa mission d'information auprès des membres de la communauté éducative.

2 - Rôle des professeurs-documentalistes

La responsabilité du CDI et de sa gestion est exercée, sous l'autorité du chef d'établissement, par les personnels régulièrement nommés pour cette mission. Ces derniers s'appuient sur la commission CDI pour tous les choix essentiels pour la communauté de travail. Leur activité s'exerce au sein de l'équipe pédagogique.

Le professeur-documentaliste propose pour le fonctionnement du CDI un règlement, fruit de la concertation entre les différents utilisateurs. Le respect des consignes sera l'occasion de rappeler les principes de base d'un fonctionnement citoyen.

Que ce soit dans le cadre d'activités prévues dans les référentiels ou à travers une démarche individuelle, les élèves, étudiants, apprentis, stagiaires, doivent pouvoir trouver au centre de documentation et d'information une information riche et diversifiée leur permettant d'acquérir un regard critique. Quelles que soient les filières de formation, les professeurs-documentalistes mettront à profit les recommandations des programmes pour donner aux élèves et étudiants et - par convention entre les centres constitutifs et en respectant le principe du volontariat - aux apprentis et aux stagiaires de la formation professionnelle les bases essentielles à tout travail documentaire : recherche, traitement, restitution, diffusion. Membre de l'équipe pédagogique, le professeur-documentaliste en concertation avec ses collègues et s'appuyant sur des contenus disciplinaires ou interdisciplinaires mettra en œuvre des activités d'application pour faciliter ces apprentissages.

Le professeur-documentaliste est par ailleurs responsable de la constitution et de la gestion du fonds documentaire ; il veille à la sauvegarde du patrimoine culturel et technique qui le compose. En s'appuyant sur les personnes-ressources en informatique, il doit mobiliser les techniques modernes d'accès aux différentes sources d'information et faciliter leur usage. Dans le cadre d'activités mono ou interdisciplinaires il participe à des animations ouvertes au public et contribue ainsi aux différentes missions de l'enseignement agricole.

Le professeur-documentaliste participe aux activités des réseaux documentaires au niveau local, régional, national, voire européen et international. Ce travail repose sur des rencontres professionnelles de concertation, de formation et d'information qui contribuent à renforcer, les échanges de ressources documentaires, d'outils pédagogiques et de pratiques professionnelles.

Ces échanges s'appuient sur les moyens et les techniques de communication actuels (ligne téléphonique directe, fax, minitel, BBS, visioconférences, Internet...) et s'exercent dans le cadre de rencontres professionnelles et de réunions.

L'emploi du temps du professeur-documentaliste doit impérativement concilier l'exercice des différentes missions définies ci-dessus.

3 - Obligations de service

Quel que soit le corps d'enseignants auquel ils appartiennent, les professeurs-documentalistes exerçant à temps complet des fonctions de documentation et d'information sont tenus de fournir sans rémunération supplémentaire un maximum de service hebdomadaire de 36 heures.

Lorsque, dans le cadre des programmes en vigueur, le professeur-documentaliste assure un service d'enseignement, chaque heure d'enseignement effectuée est décomptée pour deux heures. Le calcul du décompte horaire relatif à l'enseignement en BTSA est applicable au professeur-documentaliste.

Le temps de travail réservé aux tâches extérieures (démarches pour l'organisation de visites ; conférences, expositions, rencontres et recherches documentaires) sera calculé sur la base du 1/6 du temps total consacré au travail de documentation. Ainsi, à titre d'exemple, le professeur-documentaliste qui n'assure aucune heure de cours consacrerait 6 heures de son emploi du temps à ces tâches. En revanche, celui qui assure 12 heures de cours et qui en conséquence effectue 12 heures au CDI (36 H - 12 Hx2) consacrerait 2 heures à ces tâches extérieures.

L'utilisation de ce temps est gérée de façon autonome par le professeur-documentaliste qui en rend globalement compte devant la commission CDI.

Conformément à l'article 3 du décret n°71-618 du 16 juillet 1971, lorsque les professeurs-documentalistes assurent au moins six heures d'enseignement dans les classes ouvrant droit au bénéfice de l'heure de première chaire, ils ont droit à la réduction de leur maximum horaire de service de deux heures (heure de première chaire multipliée par le rapport mentionné dans la présente note, à savoir une heure de cours équivalant à deux heures de professeur-documentaliste).

Le professeur-documentaliste est appelé à participer aux jurys de concours et d'examen ainsi qu'à l'encadrement des professeurs stagiaires.